

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera

Directive concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national

I. Dispositions générales

Art. 1

- Objectif de la directive Cette directive fixe
- a) les critères ainsi que la procédure selon lesquels une recommandation concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national est établie par la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS);
 - b) la manière dont cette recommandation de la FEPS est communiquée.

Art. 2

- Définitions
- ¹ Est considéré comme extraordinaire un événement national ou international qui a un effet particulier par son ampleur, par sa dimension pour l'Église et la société et par l'émotion causée dans la population.
 - ² Sont considérés comme urgences les événements extraordinaires qui ne sont pas planifiables pour la sonnerie des cloches des Églises au niveau national. Sont en particulier considérées comme urgences les catastrophes naturelles qui surgissent soudainement ainsi que des événements violents.

Art. 3

- Signification de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national
- ¹ Faire sonner les cloches des Églises au niveau national permet à la FEPS, à ses Églises membres et à leurs paroisses d'exprimer leur deuil, leurs condoléances ou leur joie lors d'un événement extraordinaire. La sonnerie des cloches des Églises peut aussi être employée pour lancer un appel.
 - ² La sonnerie des cloches des Églises au niveau national peut être accompagnée d'autres mesures ecclésiales comme l'organisation d'un culte, d'une collecte ou un appel à la prière.

II. Critères et procédure

Art. 4

- Principe
- ¹ Les décisions quant à des recommandations en faveur de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national sont prises par le Conseil de la FEPS selon les critères fixés à l'art. 5 après avoir recueilli des prises de position d'après l'art. 6 et après avoir en principe pris contact avec d'autres instances selon l'art. 7. En cas d'urgences, un groupe de trois personnes prend les décisions à la place du Conseil de la FEPS; il se compose comme suit:
 - a) présidente ou président de la FEPS;
 - b) une vice-présidente ou un vice-président de la FEPS;
 - c) directrice ou directeur du Secrétariat de la FEPS.
 - ² En cas d'événements répétitifs, le Conseil de la FEPS peut conseiller que les cloches des Églises sonnent au niveau national à chaque reprise.

Art. 5

- a) Critères
- Faire sonner les cloches des Églises au niveau national peut être recommandé lorsque
- a) cela est conseillé par le Conseil œcuménique des Églises, par la Communion mondiale d'Églises réformées, par la Conférence des Églises européennes ou par d'autres organisations internationales des Églises, dans lesquelles les Églises membres sont représentées au travers de la FEPS; la recommandation doit être appropriée en fonction des particularités suisses;
 - b) le synode ou le Conseil synodal d'au moins trois Églises membres suggèrent au Conseil de la FEPS de faire sonner les cloches des Églises au niveau national;
 - c) le Conseil fédéral considère un événement comme étant de portée nationale au niveau de la société;
 - d) un événement selon l'art. 2 se produit.

Art. 6

- b) Prises de position
- ¹ Avant de formuler une recommandation en faveur de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national, la FEPS entend les Églises membres de manière appropriée.
- ² À cette fin, des prises de position écrites sont recueillies auparavant auprès de tous les pouvoirs exécutifs des Églises membres. En cas d'urgences, au minimum cinq Églises membres doivent être invitées à donner leur avis oralement.
- ³ La FEPS adresse ses demandes de prises de position à la Présidence de l'exécutif de chaque Église concernée.

Art. 7

- c) Prise de contact
- Les instances suivantes doivent si possible être contactées avant de rendre une décision au sens de l'art. 4:
- a) Le Secrétariat de la Conférence des évêques suisses;
 - b) Le Secrétariat de l'Évêque de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse;
 - c) La Chancellerie fédérale (normalement).

III. Communication

Art. 8

- Principe
- ¹ La recommandation de la FEPS en vue de la sonnerie des cloches des Églises

au niveau national est adressée d'abord aux Églises membres selon l'art. 9 et ensuite au public selon l'art. 10.

² La communication contient au minimum les indications suivantes:

- a) Le motif de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national;
- b) La date et l'heure de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national;
- c) La durée de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national;
- d) La justification de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national.

Art. 9

a) Communication
aux Églises
membres

¹ En cas de recommandation en faveur de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national, la FEPS adresse son message aux présidents des Églises membres.

² Par ce message, les Églises membres sont priées

- a) de transmettre la recommandation de la FEPS à leurs communautés religieuses ou aux autorités politiques responsables ;
- b) de traiter l'événement extraordinaire dans le cadre de la prédication; la présidente ou le président du Conseil de la FEPS peut publier une prédication.

Art. 10

b) Communication
au public

¹ La FEPS informe les médias de sa recommandation sur la sonnerie des cloches des Églises au niveau national de manière appropriée. À cette occasion, une coopération avec les Églises catholique-romaine et catholique-chrétienne doit être visée.

² La FEPS publie sa recommandation sur la sonnerie des cloches des Églises au niveau national sur son site internet.

IV. Dispositions finales

Art. 11

Abrogation du droit
antérieur, entrée en
vigueur

¹ La présente directive remplace le document „Nationales Läuten der Kirchenglocken. Kriterien und Vorgehen“ du 24 janvier 2005.

² Elle entre en vigueur après approbation par le Conseil le 1er mars 2011.

Berne, le 15 février 2011

AU NOM DU CONSEIL de la FEPS

Le Président: *Gottfried W. Locher, pasteur*

Le Directeur: *Philippe Woodtli, pasteur*